

Arrêt

n° 218 592 du 21 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BRONLET, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez [H. D.], née le 06 mai 1984. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhle et originaire de Geckedou. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes membre depuis 2008 de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), en qualité de trésorière de section.

Le 07 mars 2002, vous vous mariez avec [M. D. B.] et vous installez dans l'une de ses propriétés située dans le quartier Yimbaya, commune de Matoto, à Conakry. Fin septembre 2009, dans les jours qui suivent le massacre au stade du 28 septembre par les forces armées guinéennes, vous témoignez

publiquement devant des journalistes étrangers de l'assassinat de votre oncle maternel et de la tentative de dissimulation des corps des victimes assassinées par les autorités. Suite à ces révélations, vous êtes menacée de mort par les autorités guinéennes. Parallèlement, les voisins de votre quartier vous reprochent d'organiser des réunions de l'UFDG à votre domicile. Un jour, fin 2009, ceux-ci ont tenté de forcer l'entrée de votre domicile pour vous agresser, vous accusant d'être l'instigatrice de ces réunions. Face à cette situation, vous fuyez illégalement la Guinée en novembre 2009 et vous vous réfugiez avec vos deux enfants chez votre soeur jumelle, qui vit à Dakar, au Sénégal.

Vous vivez à Dakar pendant plus de cinq ans. Durant cette période, vous travaillez dans la boutique de vêtements de votre soeur. Votre mari vous rend régulièrement visite. Vous donnez naissance à votre troisième enfant en 2013, que votre mari décide de faire reconnaître à Conakry. En janvier 2015, le mari de votre soeur en a « marre de vous ». Votre époux, qui vous explique que le gouvernement a changé et que vous ne courez désormais plus de danger, vous convainc de rentrer avec lui en Guinée et vous cache dans l'une de ses propriétés à Labé, le temps de s'assurer que vos problèmes avec les autorités soient bel et bien terminés.

Le 1er avril 2015, [G. D.], une connaissance que vous avez rencontrée au Sénégal, vient vous rendre visite au domicile conjugal à l'insu de votre mari. Lorsque celui-ci rentre du travail et le surprend en votre compagnie, il se jette sur lui mais votre ami parvient à le renverser et à fuir les lieux. Votre mari s'en prend ensuite à vous physiquement et ses frères cadets, alertés par vos cris, parviennent à s'interposer. Vous profitez de la confusion pour vous échapper. Vous vous rendez chez votre mère, dans le quartier voisin de Daka 1, emportez quelques vêtements et fuyez chez une amie à Conakry, chez qui vous restez deux semaines. Avec l'aide d'une relation de [G.], vous parvenez à effectuer un passeport et vous vous rendez à l'ambassade d'Allemagne pour y réaliser un visa à votre nom et avec votre photo, et quittez le pays par avion légalement le 16 avril 2015. Vous atterrissez le jour-même dans un pays dont vous pensez qu'il s'agit de l'Allemagne. Vous restez approximativement deux mois enfermée chez votre passeur avant de profiter d'une sortie dans un parc pour lui fausser compagnie. Vous croisez des personnes qui acceptent de vous aider, vous mettent dans une voiture qui vous emmène en Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 9 juillet 2015 et introduisez votre demande de protection internationale le jour même, au nom de [D. D.], née le 06 mars 1989.

Dans le cadre de la procédure dite « Dublin », une notification de prise en charge de votre demande de protection internationale par les autorités allemandes, assortie d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge ainsi que d'un laissez-passer à destination de l'Allemagne, vous a été notifiée à la date du 16 novembre 2015. Procédure à laquelle vous ne donnez pas suite et demeurez illégalement sur le territoire belge. Le 15 février 2016, vous introduisez auprès des autorités nationales une demande de visa humanitaire sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au nom de [H. D.], née le 06 mars 1989, dont vous dites ne toujours pas avoir, à ce jour, reçu de suites.

Le 28 février 2018, vous faite l'objet d'un procès-verbal de l'Inspection régionale de l'emploi (IRE), qui constate votre séjour illégal sur le territoire belge. Vous êtes alors privée de liberté. Le 22 mars, vous décidez de poursuivre votre demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges, reprenant votre alias initial, [D. D.], née le 06 mars 1989.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre mari ne vous retrouve, ne vous enferme et ne vous tue car il vous a surpris avec un autre homme au domicile conjugal et vous a porté des coups. Vous craignez également votre oncle paternel, qui soutient votre mari. Vous craignez les autorités guinéennes car le frère de votre mari est le haut-commandant des forces de l'ordre de la Guinée. Vous affirmez enfin que les autorités du pays sont toujours à votre recherche à cause de vos déclarations publiques dénonçant les exactions du pouvoir en place lors du massacre au stade le 28 septembre 2009.

Afin d'étayer vos déclarations, vous remettez les documents suivants : votre acte de mariage original, les actes de naissance originaux de vos deux filles aînées et une copie conforme de l'acte de naissance de votre troisième enfant, deux attestations de l'UFDG datées respectivement du 29 décembre 2016 et du 23 mars 2018, un certificat de reconnaissance des activités politiques de votre mari au sein de l'UFDG.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

D'emblée, il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Premièrement, vous déclarez craindre la violence de votre mari, qui vous a frappé et menacé de mort pour vous avoir surprise au domicile conjugal en présence d'un autre homme, [G.], un ami que vous dites avoir rencontré au Sénégal (NEP du 09.04.2018, pp.16-17). Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent aucunement au Commissariat général de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous expliquez craindre la violence de votre mari, que vous décrivez comme violent et qui « me frappe tout le temps » (NEP du 09.04.2018, .p.17). Invitée à partager de manière précise et exhaustive les faits dont vous dites avoir été victime tout au long de votre mariage, vous mentionnez avoir reçu des coups tous les mois entre 2002 et 2009 (NEP du 03.05.2018, p.7). Lorsqu'il vous est demandé de vous montrer plus détaillée à ce sujet, vous déclarez: « Il vient, il prend sa ceinture et me frappe ou s'il voit quelque chose à côté de lui, il prend et me frappe au mur » (NEP du 03.05.2018, p.7). Lorsque l'opportunité vous est laissée d'étoffer vos déclarations sur ces scènes de violence, vous vous montrez laconique dans vos réponses. Devant l'insistance de l'officier de protection afin d'en apprendre plus sur cette période, vous vous contentez de prendre à témoin l'interprète en évoquant de manière générale la situation des femmes battues en Guinée (NEP du 03.05.2018, p.7). Le Commissariat général relève à cet égard que vous ne parvenez manifestement pas à vous montrer consistante sur les faits de violence que vous affirmez avoir pourtant subi pendant plus de sept ans, et que vous ne fournissez pas non plus le moindre document médical ou psychologique susceptible d'étayer vos déclarations. Par conséquent, sur seules bases de ces dernières, dont il convient de souligner le caractère vague, peu détaillé et superficiel, force est de constater que le Commissariat ne dispose par conséquent pas d'éléments suffisants pour lui permettre d'établir l'existence du contexte conjugal violent présenté dans votre récit.

Du reste, vous soulignez n'avoir été victime d'aucun fait de violence de la part de votre mari depuis votre départ pour le Sénégal en novembre 2009 jusqu'à votre retour en Guinée, en janvier 2015, malgré que celui-ci vous rend visite de manière régulière tout au long de cette période. Ainsi, vous expliquez : « non, il ne m'a pas frappé parce que j'étais chez ma jumelle. Mon mari m'aime vraiment et là, il n'y a personne qui pouvait se mêler entre nous » (NEP du 03.05.2018, p.9) ; « Quand j'étais au Sénégal, c'était bien entre nous, plus que dans mon pays d'origine » (NEP du 03.05.2018, p.9). De la même manière, interrogée sur d'éventuels faits de violence que vous auriez pu subir entre janvier 2015 et le 1er avril 2015, date de votre fuite du domicile conjugal, vous déclarez : « A mon retour, il n'y a pas eu de problèmes au début » (NEP du 03.05.2018, p.10), avant d'ajouter : « Tu veux la vérité ? Quand je suis revenue du Sénégal, avant qu'il ne vienne trouver [G.], il ne m'a pas frappée, je ne mens pas » (NEP du 03.05.2018, p.10).

Enfin, le Commissariat général remarque qu'à la suite de votre mariage, vous avez pu continuer vos études et obtenir votre bachelier en Sciences sociales quatre ans plus tard (NEP du 09.04.2018, p.11), sans que votre mari n'entrave votre parcours scolaire. Vous soulignez également que tout au long des cinq années de votre séjour au Sénégal, votre mari vous rendait régulièrement visite et vous soutenait financièrement, vous et vos enfants (NEP du 03.05.2018, p.9). C'est encore lui qui parvient à vous convaincre de rentrer au domicile conjugal, organisant votre retour tout en assurant votre sécurité au cours de votre voyage. Il vous installe dans l'une de ses propriétés à Labé, et s'engage auprès de vous à mener l'enquête pour s'assurer que vous n'avez plus aucun problème en cas de retour dans votre pays vis-à-vis de vos autorités (Q.CGRA ; NEP du 09.04.2018, p.15 ; NEP du 03.05.2018, p.10).

Ce constat parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle rien ne permet d'établir le contexte conjugal contraint et violent tel que vous le décrivez à l'appui de votre protection internationale.

Aussi, le Commissariat général relève que vous êtes dans l'incapacité de fournir le moindre élément concret permettant d'étayer le fait que votre mari vous recherche actuellement et veut vous tuer. Questionnée à ce sujet par l'Officier de protection en charge de votre entretien personnel, vous répondez : « Je ne peux pas vous prouver cela ici » (NEP du 03.05.2018, p.13). Malgré l'insistance de celui-ci, vous relançant à plusieurs reprises sur l'ensemble des éléments que vous auriez pu collecter en Guinée ou depuis votre départ qui vous permettent d'affirmer l'authenticité des intentions néfastes de votre mari à votre rencontre, vous vous contentez d'ajouter : « il ne peut pas dire à quelqu'un ou aux autorités que je vais tuer ma femme » (NEP du 03.05.2018, p.13). De même, malgré les multiples opportunités qui vous sont laissées afin de partager l'ensemble des éléments vous permettant d'affirmer que votre mari vous recherche et s'en prendra à vous à votre retour, vous vous bornez à répondre : « je n'ai pas de contacts là-bas, pas de nouvelles [...] mais je suis certaine que si je retourne en Guinée, il va me tuer » (NEP du 03.05.2018, p.13). Vous admettez par ailleurs ne jamais vous être renseignée sur l'évolution de votre situation en Guinée depuis votre départ du pays, évoquant tout au plus une conversation vague et peu précise que vous auriez eue avec votre amie sur le fait que si vous rentrez au pays, votre mari : « va te faire subir ce qu'il a envie » (NEP, p.15). Dès lors, le Commissariat général constate que vos allégations ne reposent en définitive sur aucun élément concret. En outre, le manque d'intérêt concernant votre situation dans votre pays d'origine et votre passivité à cet égard durant ces trois dernières années renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits générateurs de votre fuite de Guinée ne constituent manifestement pas, dans votre chef, une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, il ressort de votre récit que dès le lendemain de votre arrivée chez votre amie d'enfance à Conakry, vous contactez [G.] afin d'entamer les démarches pour quitter le pays (NEP du 09.04.2018, p.18). Vous enregistrez votre demande de visa à l'ambassade allemande une semaine plus tard, et prenez l'avion le 16 avril 2015. Cette chronologie est d'ailleurs confirmée par les informations à disposition du Commissariat général (Voir dossier OE – Infos visa). Le Commissariat général constate qu'au cours de ces deux semaines, à aucun moment vous n'avez entrepris la moindre démarche personnelle afin de tenter de trouver une solution à votre problème conjugal ou vous informer, par quelque moyen que ce soit, des intentions réelles de votre mari à votre rencontre (NEP du 09.04.2018, p.18 ; NEP du 03.05.2018, pp.12-13). En effet, il ressort de vos déclarations que cet incident au cours duquel vous dites avoir été battue constitue un épisode unique et ponctuel, qui s'est manifestement produit à la suite d'une méprise de votre mari accusant, à tort, cet homme d'être votre amant (Q.CGRA ; NEP du 03.05.2018, p.11). Considérant que vous avez vécu pendant plus de treize années avec votre mari sans qu'il n'est pu être établi de contexte conjugal contraint ou violent, que celui-ci témoigne à plusieurs reprises de marques de soutien et de protection à votre égard, le Commissariat général s'explique difficilement que vous preniez, dès le lendemain de cet épisode, exceptionnel par son occurrence et sans même entrevoir de solution alternative, la décision radicale de quitter votre pays d'origine en laissant derrière vous vos trois enfants ainsi que l'ensemble de vos attaches culturelles et sociales. Relevant, du reste, que vous n'êtes à aucun moment parvenue à établir la réalité des intentions que vous prêtez à votre époux et que vous n'avez jamais cherché à vous renseigner sur l'évolution de votre situation au cours des trois années qui ont suivi les événements du 1er avril 2015, le Commissariat général conclut pour l'ensemble de ces motifs qu'il ne dispose d'aucun élément concret lui permettant d'établir la plausibilité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande protection internationale et, partant, a de bonnes raisons de penser qu'il n'existe pas, dans votre chef, de risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Deuxièmement, vous déclarez craindre d'être arrêtée et tuée par vos autorités en cas de retour en Guinée en raison de la publication par des journalistes étrangers de votre témoignage suite au massacre du 28 septembre 2009 au stade de Dixinn (Q.CGRA ; NEP 1, pp.12-13). Vous évoquez également un problème avec vos voisins, à une date que vous situez postérieurement au moins de septembre 2009, qui auraient tenté de vous agresser pour avoir organisé des réunions de l'UFDD à votre domicile. Cependant, plusieurs éléments permettent au Commissariat général de considérer qu'il n'existe pas, dans votre chef, de craintes fondées de persécution en cas de retour en Guinée pour les problèmes que vous évoquez.

Tout d'abord, vous expliquez avoir fui la Guinée par crainte de représailles de vos autorités en novembre 2009 pour rejoindre le Sénégal et vous installer chez votre soeur jumelle (Q.CGRA ; NEP du 09.04.2018, pp.10,12-13 ; NEP du 03.05.2018, p.5). Le Commissariat général souligne que vous avez vécu pendant près de six ans au Sénégal. Vous prenez en outre la décision, en concertation avec votre mari, de retourner en Guinée en janvier 2015 (Q.CGRA ; NEP du 03.05.2018, p.10), qui vous promet de

mener une enquête pour voir si vos problèmes sont bel et bien terminés. D'emblée, le Commissariat général considère que le fait que vous ayez vécu près de six années au Sénégal sans requérir de protection internationale et que vous décidiez, de votre propre chef, de rentrer en Guinée entame d'emblée lourdement l'authenticité d'une crainte, dans votre chef, de persécution pour les présents motifs.

De plus, le Commissariat général constate, après analyse approfondie de votre dossier, que votre mari a été en contact direct avec vos autorités en 2013 afin de déclarer auprès de l'Officier de l'état civil de la commune de Matoto (Conakry) la naissance de votre fils, en y mentionnant clairement votre identité (Voir *farde documents*, n °4) et ce sans que vous ne fassiez à aucun moment état de problèmes particuliers suite à cette démarche. Ajoutons à ce constat que vous arrivez à vous procurer, en avril 2015, un passeport à votre nom et avec votre photo et que vous parvenez à quitter votre pays, par avion, en toute légalité, sans à nouveau avoir fait l'objet de quelconque difficultés vis-à-vis de vos autorités. Ce constat renforce encore la conviction selon laquelle l'hypothèse que vous soyez actuellement sous le radar des autorités en raison de votre témoignage en septembre 2009 ne peut être tenue pour établie.

Enfin, à la lecture des informations objectives à disposition du Commissariat général, il appert que le Conseil national pour la démocratie et le développement, dirigé par le président Dadis Camara et à la tête de la République de Guinée au moment des exactions commises au Stade du 28 septembre a été officiellement écarté du pouvoir le 15 janvier 2010 (Voir *infos pays* : Refworld "Guinea: Timeline to elections", 25 juin 2010). C'est à l'issue du second tour des élections présidentielles, le 7 novembre 2010, Alpha Condé est élu investi officiellement président de la République le 21 décembre 2010, poste qu'il occupe toujours à ce jour (Voir *infos pays* - ICG: "Guinée: remettre la transition sur les rails", le 23 septembre 2011).

Toujours selon les informations objectives à notre disposition, « en février 2010, une procédure judiciaire est ouverte en Guinée sur le massacre du 28 septembre 2009. La FIDH, l'OGDH et l'AVIPA se constituent parties civiles et, avec leurs avocats du Groupe d'action judiciaire (GAJ), accompagnent devant la justice près de 450 victimes [...] la justice guinéenne a pu inculper plusieurs responsables de la junte militaire au pouvoir en 2009, parmi lesquels l'ancien chef de la junte, Moussa Dadis Camara, l'ancien ministre d'État chargé de la lutte contre la drogue et le grand banditisme, Moussa Thiegboro Camara, l'ancien ministre de la Sécurité présidentielle, Claude Pivi, et l'ancien ministre de la Santé, Abdoulaye Chérif Diaby » (Voir *infos sur le pays* : « Rapport sur l'État de droit en Guinée : FIDH, « Justice, réconciliation et réformes législatives : 3 priorités pour l'État de droit en Guinée », Mars 2017). L'aide de camp de Moussa Dadis Camara, Toumba Diakité, a été arrêté au Sénégal en décembre 2016, extradé vers la Guinée et incarcéré, dans l'attente de son procès (Voir *infos pays* : USDS, « Country Reports on Human Rights Practices for 2017 », 2017).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général estime à suffisance qu'il n'y a aucune raison de croire, qu'il puisse exister, dans votre chef, une crainte de persécutions pour les présents motifs que vous invoquez en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne votre crainte vis-à-vis de votre voisinage (NEP du 09.04.2018, p.13), le Commissariat général souligne tout d'abord que vous n'avez à aucun moment fait mention de cette crainte à l'Office des étrangers, ni lorsque les motifs de votre demande d'asile vous ont été demandés le 2 mars 2018 (Voir dossier OE : « Vragenlijst »), ni lors de votre interview (Voir Q.CGRA). Vous n'en faites pas non plus spontanément mention lorsqu'il vous est demandé d'explicitier de manière exhaustive l'ensemble des craintes qui vous empêchent de rentrer en Guinée et vous ne ciblez à aucun moment ces personnes comme des persécuteurs susceptibles de constituer une crainte dans votre chef (NEP du 09.04.2018, p.17). Enfin, vous déclarez spontanément que vos problèmes politiques ne constituent pas le mobile de votre fuite de Guinée (NEP du 09.04.2018, p.19). Par conséquent, le Commissariat général estime, à la lecture des éléments listés ci-dessus, que ce motif n'est manifestement pas non plus constitutif dans votre chef d'une crainte de persécution, au sens de la Convention de Genève, en cas de retour dans votre pays.

Troisièmement, bien que votre conseil soulève dans ses commentaires l'existence d'un mariage forcé dont vous auriez été victime, le Commissariat général constate que vous n'évoquez à aucun moment, au cours de votre procédure visant à obtenir une protection internationale, ce motif comme constitutif d'une crainte en cas de retour dans votre pays. Il ne constitue pas non plus un élément générateur de votre fuite de Guinée, tant en novembre 2009 (NEP du 03.05.2018, p.5), qu'en avril 2015 (Q.CGRA ;

NEP du 09.04.2018, p.17) et du reste, à la lumière de l'ensemble des éléments précédemment évoqués dans le cadre de la présente décision (Voir p.X), le Commissariat général ne perçoit aucun élément susceptible d'envisager le caractère forcé de votre union avec [M. D. B.] et, partant, considère qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte en cas de retour en Guinée.

S'agissant des problèmes de traduction survenus lors des entretiens personnels, le Commissariat général, après une lecture attentive de ceux-ci, constate que vous avez confirmé bien comprendre votre interprète, que vous avez fait preuve d'une compréhension suffisante des questions qui vous ont été posées et n'avez pas fait montre d'une difficulté particulière à vous exprimer et à relater les événements importants de votre récit. Face aux difficultés mentionnées, en particulier lors de votre second entretien personnel, l'officier de protection a immédiatement demandé à ce que vous vous exprimiez à ce sujet, a reformulé les questions et a rappelé les rôles de chacun.

Enfin, ni vous ni votre Conseil n'avez relevé de difficultés à vous faire comprendre à la fin du second entretien. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que les problèmes de traduction survenus n'ont aucune incidence sur l'analyse qui a été faite de votre demande de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre sollicitation d'une protection internationale (NEP du 09.04.2018, p.17; NEP du 03.05.2018, p.15)

Par ailleurs, les documents que vous déposez pour étayer vos déclarations ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, l'acte de mariage original (voir farde document, n°1) que vous déposez tend tout au plus à attester de votre union avec votre mari, [M. D. B.], élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. De même, les deux actes de naissance originaux de vos deux filles : [M. B.] et [H. R. B.], ainsi que la copie conforme de l'acte de naissance de votre fils [M. C. B.], tendent tout au plus à attester du lien de parenté qui vous unit à ces trois personnes, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général.

Concernant l'acte de témoignage de l'UFDG, daté du 29 décembre 2016, le Commissariat général constate de nombreuses erreurs de fond qui entravent lourdement la crédibilité qu'il est permis d'accorder à ce document. Tout d'abord, celui-ci vous indique comme étant membre du parti depuis 2009, alors que vous précisez, lors de votre entretien, être membre depuis 2008 (NEP du 09.04.2018, p.12). Ensuite, ce document ne fait nulle part mention de l'assassinat de votre oncle maternel, comme vous l'affirmez à plusieurs reprises au cours de votre entretien (NEP du 09.04.2018, pp.10,12,21) se bornant à expliquer que celui-ci a été enfermé dans un container de la garde présidentielle. Enfin, le document prétend que vous êtes activement recherchée par les autorités guinéennes pour faux témoignage. Or, comme présenté plus haut, les autorités incriminées par le témoignage que vous dites avoir réalisé ont quitté le pouvoir depuis plus de huit ans. Une telle incohérence finit d'achever l'absence de crédibilité de ce document, manifestement réalisé pour les besoins de la cause et ne peut par conséquent en aucun cas, inverser le sens de la présente décision.

Concernant le certificat de reconnaissance délivré à votre mari concernant l'organisation de rencontre de militants de l'UFDG dans votre concession, le Commissariat général constate tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, sur laquelle votre nom n'apparaît pas. Il n'est pas non plus fait mention des motifs de ces réunions ni de la date à laquelle celles-ci se sont effectivement déroulées, de sorte que rien ne permet au Commissariat général de rattacher formellement ce document aux problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Concernant enfin votre attestation de membre de l'UFDG, celle-ci tend tout au plus à attester de votre appartenance à ce parti, élément qui n'est par ailleurs pas remis en cause par le Commissariat général dans le cadre des présents développements mais qui ne permet en rien d'influer sur la présente décision dans la mesure où le simple fait d'appartenir à ce parti n'est pas constitutif d'une persécution en cas de retour dans votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête les copies des notes prises par son conseil lors de ses deux auditions auprès de la partie défenderesse ainsi que des documents relatifs aux violences faites aux femmes, notamment en Guinée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations relatives à sa crainte liée aux événements du 28 septembre 2009 ainsi qu'aux violences conjugales alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant que la requérante n'invoque pas l'existence d'un mariage forcé comme constitutif d'une crainte en cas de retour. Le Conseil ne peut pas davantage s'associer au motif de ladite décision constatant que « le Commissariat général ne perçoit aucun élément susceptible d'envisager le caractère forcé de [l']union [de la requérante] avec [M. D. B.] [...] » (décision, page 4). Le Conseil constate en effet qu'il ressort pourtant très clairement des déclarations de la requérante que celle-ci a fait part du caractère forcé de l'union susmentionnée. La requérante a ainsi évoqué sa crainte d'être tuée par son époux et a ajouté : « [c]'est la famille qui m'a mise dans ce mariage et qui m'a forcé, mon oncle paternel qui m'a forcé » (dossier administratif, pièce 7, page 11). Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil constate que cette formulation ne laisse planer aucun doute quant au caractère forcé de l'union allégué par la requérante. Le fait que la requérante n'a peut-être pas clairement, spontanément ou scolairement fait état de cet élément comme faisant l'objet d'une crainte en cas de retour dans son chef ne suffit pas à l'écartier comme le fait la partie défenderesse dans la décision entreprise, en particulier sans la moindre tentative d'instruction à ce sujet. Le Conseil constate en effet qu'alors que la requérante mentionne le caractère forcé de son union, l'officier de protection a réorienté ses questions et n'en a pas posé une seule à cet égard (dossier administratif, pièce 7, pages 11 *sqq*). Le Conseil estime dès lors que l'instruction menée par la partie défenderesse a été insuffisante en ce qui concerne le mariage forcé allégué par la requérante. Il rappelle, au surplus, à la

partie défenderesse qu'il est nécessaire de faire la lumière sur ce type d'éléments notamment en raison de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil estime ensuite que la motivation de la décision entreprise au sujet des violences conjugales alléguées par la requérante se révèle, à tout le moins, insuffisante. Ainsi, à la suite des observations très pertinentes de la requête, le Conseil ne peut pas admettre le motif de la décision entreprise selon lequel le fait que la requérante a pu poursuivre ses études et a été soutenue financièrement par son époux « parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle rien ne permet d'établir le contexte conjugal contraint et violent [décrit] [...] » (décision, page 3). Le Conseil considère en effet que considérer que le soutien de l'époux de la requérante, qu'il soit financier, scolaire ou autre, est incompatible avec un contexte de violences conjugales constitue une appréciation fondamentalement biaisée et témoigne d'une méconnaissance du caractère complexe que peuvent parfois revêtir les situations de violences conjugales. Le Conseil constate encore que la partie défenderesse fonde l'essentiel de sa motivation à cet égard sur le caractère laconique des propos de la requérante à ce sujet. Dans la mesure où, comme le soulève à nouveau pertinemment la partie requérante dans sa requête, la majorité des propos concernés ont été tenus à un moment perturbé de l'audition (dossier administratif, pièce 7, pages 5 à 7). En effet, après des problèmes techniques liés à la vidéoconférence, un incident entre la requérante et l'interprète a eu lieu, de sorte que le Conseil estime peu prudent, en l'espèce, de se fonder essentiellement sur les propos tenus par la requérante dans ces circonstances pour constater le manque de précision de celle-ci et ce, indépendamment des causes de la perturbation en question. Le Conseil considère ce procédé d'autant plus problématique que les questions n'ont pas été reprises à la requérante à un moment ultérieur ou plus serein de l'audition, afin de s'assurer, diligemment, qu'elle n'avait aucune autre précision à apporter. À la lumière des constats qui précèdent, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise au sujet des violences conjugales alléguées par la requérante est insuffisante.

5.4. Enfin, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise, relatifs à la crainte de la requérante liée aux événements du 28 septembre 2009, manquent de clarté. La partie défenderesse considère que le fait que la requérante n'a pas cherché de protection internationale au Sénégal et qu'elle soit rentrée ensuite en Guinée « entame [...] lourdement l'authenticité d'une crainte, [...], de persécution pour [ces] [...] motifs », semblant ainsi mettre en cause la crédibilité de la crainte alléguée par la requérante (décision, page 4). Elle poursuit cependant en évoquant le changement de régime en Guinée depuis 2010, ainsi que le fait que la requérante a obtenu, de ses autorités, des documents sans rencontrer de problème, semblant ainsi, sans cependant le formuler clairement, mettre plutôt en avant l'absence d'actualité de la crainte invoquée. Le Conseil invite la partie défenderesse à clarifier sa position à cet égard et à formuler sa motivation de manière claire et non équivoque. Le Conseil rappelle, au surplus, que lorsque la crainte alléguée n'est pas considérée comme crédible, un examen de son caractère actuel ne présente aucune utilité et, au contraire, ne fait que rendre confuse la motivation de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité des craintes alléguées par la requérante, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits et il rappelle également que la requérante est soumise à une obligation de coopération, impliquant notamment qu'elle réponde de manière claire aux questions posées par la partie défenderesse et qu'elle ne suscite pas d'incident non nécessaire lors de son audition de nature à en perturber le bon déroulement. Les mesures d'instruction complémentaires susmentionnées devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu :

- Nouvel examen de la demande de protection internationale de la requérante tenant compte de l'ensemble des considérations du présent arrêt ;
- Tenue d'une nouvelle audition de la requérante, qui devra à tout le moins porter sur son mariage forcé allégué ;

- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/34221) rendue le 18 mai 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS